

Les Cahiers de droit



Le droit d'auteur, une nouvelle forme de propriété, par Pierre RECHT, Paris, L.G.D.J., 1969, 338 pp., 47 f.f.

Jean Goulet

Volume 11, numéro 2, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004830ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004830ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Goulet, J. (1970). Compte rendu de [*Le droit d'auteur, une nouvelle forme de propriété*, par Pierre RECHT, Paris, L.G.D.J., 1969, 338 pp., 47 f.f.] *Les Cahiers de droit*, 11(2), 393–397. <https://doi.org/10.7202/1004830ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

pôt sur les dons a été considérablement augmenté. Lorsque le total cumulatif des dons excède \$200 le taux d'imposition excède 70 pour cent. Je ne vois pas de quelle manière on peut sérieusement recommander d'effectuer des dons ou transferts qui seront impossibles.

Un autre danger présenté par la loi est la possibilité d'effectuer un don sans s'en apercevoir. Il devient nécessaire d'accorder une attention particulière au prix payé pour un bien, particulièrement s'il existe une relation entre les personnes et si elles ne traitent pas à distance.

En vertu d'une disposition spéciale de la nouvelle loi la prescription d'une dette ou obligation entre des personnes qui ne traitent pas à distance, équivaut à un don.

Le changement le plus sérieux qu'apporte la nouvelle loi, et dans une certaine mesure le plus dangereux de toutes ces nouvelles modifications, c'est le rapport qui existe entre l'impôt sur les dons et l'article 16 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La théorie est à l'effet qu'advenant le cas d'un don ou d'un bénéfice conféré par une compagnie à quelque personne, les actionnaires peuvent eux-mêmes être tenus responsables de l'impôt sur le revenu qui en résulte, s'ils ont dirigé le paiement fait par la compagnie.

Le conférencier termine son exposé de l'impôt sur les dons en déclarant : « qu'il s'agit là d'un effort visant à compliquer l'existence des hommes d'affaires et des professionnels d'une manière indue et qui n'était pas du tout nécessaire ».

Quant à la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* ; les principes directeurs des changements sont à peu près les mêmes. Il y a exemption complète quant au transfert de biens entre mari et femme et *vice versa*. Mais il faut tenir compte du fait, au moins pour le moment, que la loi québécoise de l'impôt sur les successions demeure inchangée et par conséquent les legs à un conjoint ne sont pas entièrement libérés de droits successoraux. Et il est nécessaire de considérer, en plus des questions relatives à l'impôt sur les successions, l'intérêt même des enfants et la totalité des impôts qui résulteront de la situation, incluant l'impôt sur le

revenu qui sera payable dans l'avenir si on donne la totalité des biens au survivant.

M^e Vineberg continue son exposé comme suit : « Il y a une possibilité de réconcilier la loi fédérale et la loi provinciale, de la manière suivante : au lieu d'un transfert du capital au conjoint, en capital et en propriété, on peut faire un transfert en fiducie, sous substitution ou en usufruit. Le conjoint recevra tout le revenu, et peut-être d'autres avantages supplémentaires ; advenant le décès du conjoint survivant, le capital échuera aux enfants ». Le conférencier expose de plus certaines conditions qui doivent être remplies dans ce cas.

Par suite de l'introduction des nouvelles exemptions en faveur de la femme, on a diminué les autres exemptions : il y a toutefois une exemption de \$10,000 à l'égard de chaque enfant et aussi des exemptions additionnelles à l'égard des enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 21 ans, ou qui sont des dépendants de leurs parents en raison d'infirmité.

En terminant son exposé, M^e Vineberg souligne que le choix que le gouvernement offre aux héritiers d'opter pour un système de paiement de l'impôt par versements pendant un terme de cinq (5) années suivant le décès comporte des avantages qui sont illusoires.

En conclusion, M^e Vineberg déclare : « Il me semble qu'il y a eu un manque de liaison entre les politiciens, les praticiens et les rédacteurs de cette loi ».

Après la reproduction des questions posées par les participants et des réponses données par les conférenciers, l'ouvrage se termine par une table des arrêts, une table de la législation et un index alphabétique.

Paul LAQUERRE

Le droit d'auteur, une nouvelle forme de propriété, par Pierre RECHT, Paris, L.G.D.J., 1969, 338 pp., 47 f.f.

Le président de la Commission nationale belge du droit d'auteur, monsieur Pierre Recht, a publié dernièrement un ouvrage sur le droit d'auteur, dont les propositions générales

attirent l'attention. Nous allons tenter d'en explorer brièvement le contenu en nous arrêtant successivement aux deux parties principales, historique et doctrinale, du volume.

I. Partie historique

Malgré toutes les divergences idéologiques qui peuvent séparer les unes des autres les diverses écoles de pensée juridique, toutes se rejoignent au moins sur un terrain méthodologique commun, l'approche historique. Le droit ne subit jamais de brusques mutations de fonds ou de forme ; il progresse en avant sans jamais bondir sporadiquement. C'est d'ailleurs probablement dans cette invariable évolution que se situe en fait cette fameuse règle du précédent dont on a tant exagéré et déformé la signification véritable.

Le retour aux sources est donc chez nous à la fois relativement facile et souvent inévitable. Il est en tous cas, en matière de droit d'auteur, essentiel à la compréhension des normes actuelles de ce corps de règles juridiques, et les auteurs de formations continentale et anglo-américaine l'ont bien compris. En ce sens, l'approche d'un Paul OLAGNIER, Français¹ par exemple, ne différera pas beaucoup de celle d'un Benjamin KAPLAN², Américain. La distinction entre un juriste européen et un juriste américain se tiendra plutôt dans le choix nécessaire des éléments d'exposition, option qui s'expliquera par le génie et la formation de chacun des systèmes juridiques ; ainsi l'auteur anglo-américain se voit obligé d'aligner une série de faits qu'il explique³, tandis que le ju-

riste européen se verra contraint de bâtir plutôt l'histoire de théories juridiques qu'il devra exposer ou critiquer.

C'est cette dernière voie qu'a emprunté monsieur RECHT dans son livre, si bien que la *Partie I* de cet ouvrage, étant un historique de la théorie générale du droit d'auteur, précède et annonce la seconde au lieu de s'en dissocier totalement.

Il faut souligner ici avec plaisir l'effort remarquable de compilation, de documentation et d'analyse que nous offre l'auteur de cet ouvrage. Il est facile de se rendre compte que cet exposé représente le fruit d'une étude longue, difficile et fouillée, menée au cœur même de ce qui nous est toujours apparu comme un insondable fatras de théories juridiques toutes plus subtiles les unes que les autres.

Il est certes réconfortant de pouvoir maintenant compter sur un travail sûr en langue française⁴, qui puisse guider les recherches de ceux qui n'ont ni la patience ni la capacité de manier aisément la profonde philosophie de ceux qui ont façonné, mais aussi trop souvent déformé de cette façon, toute l'économie même du droit d'auteur. Les interprétations de monsieur RECHT sont toujours correctes, sauf peut-être en droit anglo-américain, où l'auteur semble attacher trop d'importance aux effets et conséquences de la loi anglaise de 1709⁵.

Il ne faut pas perdre de vue la portée et la signification réelle d'un statut anglais, surtout du début du XIX^e siècle. Le statut anglais ne pose presque jamais de principe ; il règle une situation problématique tout au plus. Dès lors, l'article 1 du Statut d'Anne qui fait de l'auteur le premier détenteur du copyright, a une portée assez res-

¹ Paul OLAGNIER, *Le droit d'auteur*, Paris, L.G.D.J., 1934 (vide: tome I, *Les principes — le droit ancien*).

² Benjamin KAPLAN, *An Unhurried View of Copyright*, New York, Columbia University Press, 1967. Vide: commentaires par Jean GOULET, (1968) 46 *R. du B. Can.*, 327.

³ Voir, par exemple, à ce sujet: A. S. COLLINS, « Some aspects of copyright from 1700 to 1780 ». *The Library*, Vol. VII, 4th series, 1927, pp. 67-81; H. H. RANSOM, *The First Copyright Statute*, Austin, Tex., University of Texas Press, 1956; T. B. MORRIS, jr., « The origins of the Statute of Anne », (1963) 12 *ASCAP Copyright Law Symposium*, 222-260.

⁴ Il serait certes intéressant de comparer attentivement ici la compilation de monsieur RECHT et celle de monsieur Francis J. KASE dans: *Copyright thought in Continental Europe; its development, legal theories and philosophy*. South Hackensack, N.J., Rothmans, 1967.

⁵ Le titre complet de cette loi est assez illustratif de son contenu: *An Act for the Encouragement of Learning by vesting the copies of printed Books in the Authors or Purchasers of such copies during the Times therein mentioned*, (1709) 8 Anne, c. 21.

treinte. Cette loi, au surplus, ne réglemente vraiment que des problèmes de propriété littéraire, et non artistique, puisque d'autres textes devront suivre afin de satisfaire aux exigences des Muses de la peinture ou de la musique⁶. Ces problèmes enfin, se réduisent eux-mêmes en grande partie à des questions de « droit de copie », si bien qu'il faut se garder de voir dans ces textes des principes généraux qui ne s'y trouvent pas, et qu'il est essentiel de les replacer non seulement dans leur contexte statutaire général, mais également dans l'ensemble du droit de *Common Law* en matière de propriété, et de propriété littéraire en particulier.

Ainsi, comme la *Common Law* trouve le fondement de ses règles dans l'interprétation des tribunaux principalement, il ne faut pas négliger d'apporter une très grande attention à la jurisprudence anglaise et, principalement en ce qui nous concerne, aux poursuites plus ou moins ancillaires prises, et rendues à échéance ou non, durant la période qui s'étend de 1710 à 1774⁷. Il ne semble pas douteux que le droit anglo-américain a été formé, ou déformé suivant les thèses du professeur Patterson, par l'interprétation des tribunaux⁸.

Je ne suis pas certain que cette idée ressorte clairement de l'exposé de monsieur Recht, dont la facture générale est par ailleurs excellente. Cette qualité se retrouve d'ailleurs dans la seconde partie de son ouvrage, sous le titre de « partie doctrinale ».

II. Partie doctrinale

L'auteur emploie la seconde partie de son travail à démontrer le bien-fondé d'une thèse qui constitue d'ailleurs un leitmotiv constant pour tout l'ouvrage, et à tirer de cette idée maîtresse une sous-thèse qui en découle logiquement.

La thèse principale que soutient monsieur Recht est, brièvement, la suivante : il soutient que le droit d'auteur est un droit réel stratifié de propriété, qu'il nomme « propriété-création ». Ce droit de propriété tire son origine de la « création » de l'auteur, et trouve son fondement dans l'*occupatio* même que celui-ci réalise sur son œuvre. Il met de côté la théorie voulant que l'auteur ait droit à une récompense de la société pour son travail, soutenant que cette forme de propriété, qu'il peut ensuite exploiter à son gré, constitue précisément son salaire⁹.

La sous-thèse de monsieur Recht a pour objet la négation corrélatrice du « droit dit moral ». « La vérité, dit-il, c'est qu'il faudrait concevoir le droit d'auteur comme une forme nouvelle de propriété unitaire comprenant des prérogatives multiples, pécuniaires et morales, différente de la propriété ordinaire à laquelle on a vraiment, pendant la première moitié du XIX^e siècle, demandé de résoudre tous les problèmes »¹⁰.

Les juristes étant ce qu'ils sont, on trouvera infailliblement parmi eux une séquelle de socio-philosophes qui démontreront avec tambours et trompettes que cette solution est erronée, et ils auront peut-être raison. En ce qui nous concerne, nous croyons cependant qu'elle représente une des opinions les plus sensées qui aient été formulées sur ce sujet et qu'elle a le mérite indubitable de laisser une large part à la réalité entrecroisée des faits et concepts qui constitue la loi en matière de droit d'auteur.

Notre seul regret à son endroit touche la démonstration que fait monsieur Recht de la justesse de sa théorie. Nous croyons qu'un élément impor-

⁶ Il a fallu attendre jusqu'en 1911 avant que toutes les dispositions du droit anglais en matière de copyright se trouvent groupés dans une seule et même loi (*vid.*: *Copyright Act*, 1-2 Geo. V, c. 46). Entre cette date et celle de 1709, le législateur anglais a adopté pas moins de 30 lois différentes faisant subsister le principe de la séparation des genres; on ne retrouvera la liste aux pages xii et xiii de COPINGER and JAMES, *On Copyright*, 10th ed., London, Sweet & Maxwell, 1965.

⁷ L. R. PATTERSON, *Copyright in Historical Perspective*, Nashville, Tenn., Vanderbilt University Press, 1968 (spécialement aux pages 151 à 179).

⁸ *Ibidem*; *id.*, « The Statute of Anne: Copyright Miscounstrued », (1966) 3 *Harvard Journal on Legislation*, 223-255.

⁹ Voir, en particulier, aux pages 190 à 193 et 207 à 240, de même que la préface de l'ouvrage.

¹⁰ Voir aux pages 272 à 327, et particulièrement, à la page 275.

tant reste oublié, et c'est celui de la construction même d'une œuvre artistique, opération qui nous semble avoir pour effet de permettre la mise au rancart d'un terme qui nous apparaîtrait une source permanente d'erreurs et de confusion, soit celui de « création ».

Cette expression a toujours connu, semble-t-il, la faveur des juristes francophones spécialisés en droit d'auteur. Monsieur Savatier, par exemple, en donne une brillante définition dans son si agréable petit livre intitulé *Le droit de l'art et des lettres*¹¹. Toutefois, si fleurie que puisse être la définition habituelle de ce concept, ce dernier nous semble avoir l'effet malheureux de masquer les réalités de la naissance d'une œuvre qui, au surplus, n'est pas toujours voulue artistique, si, du moins, on oppose ce qualificatif à celui d'« utilitaire ».

Pourtant, qu'une œuvre soit scientifique ou proprement artistique, elle ne doit la vie qu'à des processus qui sont dans tous les cas fondamentalement identiques. Ainsi, on ne conteste pas que *L'hérédité humaine* de Jean Rostand¹² dérive de l'observation qu'a fait l'auteur de principes et de phénomènes de biologie et de génétique, à partir d'études et d'expériences scientifiques réalisés au cours d'une longue et brillante carrière qui fait toujours l'honneur de la France. L'auteur, dans le cas présent, n'a pas créé la biologie, il l'a découverte, il en a inventé certains secrets, au sens que les règles du droit civil donne à cette expression. Il s'est alors révélé un observateur averti, et il a tiré un produit, des conclusions scientifiques, de ses études personnelles. Même si Rostand n'avait pas publié les résultats de ses recherches, il eut tout de même eu un droit de propriété sur elles, ce produit constituant la *res immatérielle* qui est le fruit de son travail et qu'il a non seulement le droit, mais le pouvoir exclusif d'exploiter à son gré, tout au moins au niveau de la publication.

Quoiqu'il en soit, l'ouvrage de Jean

Rostand est protégé par les règles du droit d'auteur français, et, semble-t-il, ce droit se fonde sur une « création » qui n'a jamais eu lieu. Protéger une œuvre scientifique à partir d'un tel fondement est au moins inexact. Le terme « création » constitue au surplus une source d'erreur et de confusion même en regard des œuvres dites « artistiques » ou d'imagination, qu'elles soient littéraires ou plastiques. Margaret n'est pas une création, c'est la description sublimée d'un détective français et de son activité professionnelle magistralement présentée par Simenon. Le livre de monsieur Recht lui-même, pourtant protégé par le droit d'auteur, ne sous-entend aucune création non plus ; il représente le fruit des observations de son auteur au cours de ses lectures et de son expérience comme spécialiste en cette matière.

Même la peinture dite non-figurative ne comporte aucune création, au sens strict du terme, puisque son objet demeure la réalité, mais vue sous des formes stylisées où la couleur devient le véhicule, le médium, de transmission du message de l'artiste¹³.

Il n'existe pas, décidément, une telle réalité que la « création », et il nous apparaît dangereux de centrer le fondement d'un droit sur un point d'appui qui soit une source d'erreur et de confusion. Une législation dont les assises reposent sur des bases de solidité douteuse, est indéfectiblement appelée à se déformer sous le poids de l'usage et de la critique, et le déve-

¹³ Voir à ce sujet le chapitre introductif à Dora VALLIER, *L'art abstrait*, Paris, Librairie Générale Française, 1967. Des remarques identiques s'appliquent sans doute à deux formes d'expression récentes de l'art moderne, le pop art et l'art psychédélique. Dans le premier cas, Wesselmann centre ses *Landscape Number* ... sur la présentation de voitures Volkswagen, et Warhol est connu pour ses œuvres qui mettent en vedette des boîtes de soupe Campbell. Il est vrai qu'il y a aussi un message là-dessous, mais, tout de même, le point de départ est certainement tiré de l'observation des choses courantes! Dans le second cas, la description graphique du « voyage » reprend un phénomène identique; le « voyage » est un fait susceptible d'observation et, en ce sens, le rêve est vraiment réalité.

¹¹ René SAVATIER, *Le droit de l'art et des lettres*, Paris, L.G.D.J., 1953, n° 112, p. 86.

¹² Jean ROSTAND, *L'hérédité humaine*, Paris, P.U.F., 1952 (série *Que sais-je?*, n° 550).

loppement irrégulier du droit d'auteur à l'échelle universelle en offre un exemple assez convaincant.

En fait, nous pensons aussi avec monsieur Recht que le droit d'auteur s'identifie en somme à un droit de propriété et la construction juridique qu'il fait suivre, celle de l'*occupatio* nous plaît également. Nous croyons que l'objet de cette *occupatio*, c'est le fait, pour un auteur, d'avoir observé les choses d'une certaine manière et d'en avoir tiré certaines conclusions qui ont donné naissance à un produit traduit par un *signum* quelconque, un tableau par exemple. Le rôle du législateur, à l'endroit des règles du droit d'auteur est de déterminer les degrés de protection qu'il apportera à la fragilité naturelle de cette propriété, suivant la politique que chaque société juge bon de suivre en ces matières.

Jean GOULET

L'individu et le droit de la Communauté économique européenne, par Maurice TORELLI, Presses Universitaires de Montréal, 1970, 396 pp.

Le droit international, parce qu'il se situe encore essentiellement au niveau des Etats, n'est pas une matière susceptible de retenir facilement l'attention de l'étudiant ou de l'avocat habitué à penser en termes d'individus. Souvent, celui qui a charge d'enseigner ou d'expliquer le droit international fait un effort spécial pour faire ressortir les implications de sa discipline en droit interne. Mais les résultats ne sont pas toujours satisfaisants. Or, M. Torelli réussit très bien là où plusieurs ont échoué. Il sait sensibiliser le lecteur au droit communautaire européen, tout en se maintenant constamment au niveau de l'individu.

Dans son introduction, M. Torelli aborde le problème de la place de ce dernier dans le droit international. Nombre d'auteurs ont buté sur cette question. Certains admettent la personnalité internationale de l'individu, d'autres la nient, mais toujours la perspective demeure la même : celle du droit international. Pour M. Torelli, au contraire, c'est l'individu même qui compte avant tout. Le passage suivant, à cet égard, est révélateur.

« Il convient », nous dit-il, « de déterminer dans quelle mesure l'individu, vivant sous un double ordre juridique, l'ordre juridique communautaire et l'ordre juridique de l'Etat membre dont il ressortit, a perdu certaines compétences de droit interne (droits politiques, garanties judiciaires [...]) pour se voir reconnaître une qualité de sujet de droit international. Malgré l'intérêt que cette promotion représente pour le droit international, n'est-elle pas pour l'individu qu'une promotion de façade qui couvrirait en fait une diminution de ses droits ».

L'ouvrage se divise en deux parties. Dans la première, qui s'intitule « l'individu et l'immédiateté normative », l'auteur s'attaque à trois problèmes distincts. Il s'interroge d'abord sur la participation de l'individu au pouvoir décisionnel de la Communauté économique européenne. Après une analyse très lucide du processus d'élaboration des décisions communautaires, il en arrive à la conclusion que le rôle de l'individu dans ce processus, s'il constitue un progrès certain par rapport au droit international classique, demeure quand même secondaire. Il est à regretter toutefois que la distinction entre le rôle de l'individu gouvernant et celui de l'individu gouverné n'ait pas été établie plus clairement. Cela est d'autant plus surprenant que tout au long de l'ouvrage, c'est d'abord de l'individu gouverné qu'il est question. Quoiqu'il en soit, il aurait été intéressant d'en savoir plus long sur les mécanismes de consultations présentement utilisés et leur fonctionnement pratique.

Dans un deuxième temps, l'auteur examine la place de l'individu dans le pouvoir normatif communautaire, ou, si l'on veut, l'individu pris en tant que destinataire des normes communautaires. Ce qui l'amène à étudier, dans un troisième temps, l'individu face au pouvoir normatif communautaire, c'est-à-dire l'individu administré. Ainsi sont examinés tour à tour les problèmes suivants : l'applicabilité des sources primaires (le traité lui-même) et des sources secondaires (règlements, décisions et directives) à l'individu, les règles communautaires imposant des obligations aux individus, celles favorisant la sécurité juridique de l'individu, le pouvoir de contrôle et d'investigation de la commis-